

*Direction des routes***Délibération du 1^{er} septembre 2004 relative à la mise en place d'un système permettant d'informer les automobilistes sur la vitesse moyenne et l'interdistance qu'ils ont pratiquées sur un tronçon autoroutier, projet à but pédagogique et d'autorégulation au sein de la compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute)**NOR : *EQUR0410332X*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 mai 2004,

Décide :

Article 1^{er}

Le système de collecte d'informations indirectement nominatives créé à titre expérimental en 2003, dont l'objet est de sensibiliser les automobilistes sur leur vitesse moyenne sur un tronçon d'autoroute déterminé, reste en service en 2004 et est complété pour sensibiliser aussi les automobilistes sur le respect de la distance de sécurité imposée par le code de la route.

Article 2

Les catégories d'informations collectées sont les suivantes :

- numéro de plaque minéralogique de véhicules ;
- horodatage de la lecture du numéro de plaque minéralogique (deux sites de lecture) ;
- vitesse moyenne de ces véhicules sur le tronçon concerné ;
- temps intervéhiculaire au niveau du premier site (défini comme l'intervalle de temps entre l'avant du véhicule concerné et l'avant du véhicule qui le précède sur la même voie de circulation.

Les numéros de plaques minéralogiques ne sont pas conservés par la société Cofiroute à l'exception des deux derniers caractères qui seront conservés dans la base de données des mesures effectuées.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les automobilistes concernés eux-mêmes ;
- les personnes pouvant visualiser le panneau à message variable.

Article 4

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercerait auprès du directeur des services opérationnels de la société si il était nécessaire, en l'occurrence aucune conservation d'informations nominatives n'est prévue dans le cadre du projet.

Article 5

Le directeur général délégué de la compagnie financière et industrielle des autoroutes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général
délégué,
O. Georges-Picot*